



L'avocat général, Mme Sharpston, propose à la Cour d'infliger à l'Espagne une amende de 50 millions d'euros pour non-récupération d'une aide illégale accordée au Pays basque

En s'abstenant de récupérer la totalité de l'aide avant l'introduction du recours dans la présente affaire, l'Espagne ne s'est pas conformée à un arrêt de 2006 qui ordonnait la récupération de l'aide

Entre 1994 et 1997, les trois provinces du Pays basque (Álava, Vizcaya et Guipúzcoa) ont adopté deux types de mesures fiscales restées en vigueur jusqu'en 1999 ou 2000 : un crédit d'impôt pour entreprises, égal à 45 % des investissements, et une réduction dégressive sur quatre ans de la base imposable des entreprises nouvelles. Aucune de ces mesures n'a été notifiée à la Commission.

En 2001, la Commission a constaté dans six décisions que ces mesures étaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun et a invité le Royaume d'Espagne à les récupérer^{1 2}.

En novembre 2003, estimant que l'Espagne n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour se conformer à ces décisions, la Commission a introduit six recours en manquement devant la Cour de justice. Par arrêt du 14 décembre 2006³, la Cour a jugé que l'Espagne n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour récupérer l'aide et en a ordonné la récupération.

En avril 2011, constatant que l'aide n'avait toujours pas été récupérée, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'Espagne ne s'était pas conformée à l'arrêt de 2006 et devait par conséquent être condamnée à payer la somme de 64 543 500 euros.

Dans ses conclusions prononcées en ce jour, l'avocat général, Mme Sharpston, observe que, d'après les indications mêmes de l'Espagne, une grande partie de la somme a été récupérée après le début de la présente procédure. Le 30 octobre 2013, la Commission a informé la Cour qu'elle considérait que les aides avaient désormais été récupérées dans leur intégralité (intérêts y compris), le dernier paiement ayant été versé le 15 octobre 2013. Toutefois, l'Espagne et la Commission s'opposent sur le calcul et le montant total de l'aide à récupérer. L'Espagne souligne que l'aide contestée a été récupérée dans le but de limiter les sanctions que la Cour pourrait éventuellement lui infliger ; elle conteste toutefois la validité de l'obligation de récupération. Comme ni les décisions de 2001 ni l'arrêt de 2006 n'ont clairement identifié l'aide incompatible, la Cour doit désormais déterminer, indépendamment de la récupération intégrale de l'aide, quel montant l'Espagne était tenue de récupérer. L'avocat général souligne toutefois que la

¹ Décision 2002/820/CE du 11 juillet 2001 (JO 2002, L 296, p. 1) ; décision 2002/892/CE du 11 juillet 2001 (JO 2002, L 314, p. 1) ; décision 2003/27/CE du 11 juillet 2001 (JO 2003, L 17, p. 1) ; décision 2002/806/CE du 11 juillet 2001 (JO 2002, L 279, p. 35) ; décision 2002/894/CE du 11 juillet 2001 (JO 2002, L 314, p. 26) ; décision 2002/540/CE du 11 juillet 2001 (JO 2002, L 174, p. 31).

² Les autorités des provinces basques ont introduit six recours devant le Tribunal pour obtenir l'annulation de ces décisions. Ces recours n'avaient pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'obligation de récupérer l'aide. Ils ont été rejetés le 9 septembre 2009 (affaires jointes [T-227/01 à T-229/01](#), [T-265/01](#), [T-266/01](#) et [T-270/01](#) ; affaires jointes [T-230/01 à T-232/01](#) et [T-267/01 à T-269/01](#) ; voir également le communiqué de presse n° [73/09](#)). Les pourvois introduits par les autorités des provinces basques ont été rejetés le 28 juillet 2011 (affaires jointes [C-471/09 P à C-473/09 P](#) ; voir aussi le communiqué de presse n° [78/11](#)).

³ Affaires jointes [C-485/03 à C-490/03](#), Commission/Espagne.

documentation présentée par les deux parties est très volumineuse et peu susceptible d'assister la Cour dans sa tâche.

L'avocat général considère que la nécessité de récupérer l'aide litigieuse doit être évaluée sur le fondement des lignes directrices de 1998 relatives aux aides régionales. Selon elle, « l'exigence relative à l'effet d'incitation », prévue par ces lignes directrices, permet uniquement de renoncer à la récupération d'une aide dont il est établi qu'elle a été demandée avant le début des travaux sur le projet d'investissement.

Mme Sharpston examine ensuite l'applicabilité de la règle *de minimis*⁴. Selon cette règle, il n'est pas nécessaire de déclarer les mesures d'aide à la Commission lorsque le montant total de l'aide accordée à une même entreprise n'excède pas 100 000 euros bruts (ou ESB) sur une période de trois ans. Lors de la récupération de l'aide versée sous forme de réduction de la base imposable des entreprises nouvelles, les autorités espagnoles ont, dès le départ, réduit de 100 000 euros par période de trois ans le montant à récupérer auprès de chacun des bénéficiaires. L'avocat général, Mme Sharpston, considère que les autorités espagnoles n'en avaient pas le droit.

Dans certains cas, l'Espagne a réduit, dès le départ, le montant à récupérer en appliquant rétroactivement certaines déductions fiscales prévues par la législation. La Commission considère que l'Espagne aurait également dû récupérer cet argent. À cet égard, l'avocat général souligne que les déductions en question n'ont jamais été considérées comme faisant partie de l'un des régimes de crédit d'impôt qualifiés d'aide d'État illégale. Elles ne sont pas mentionnées dans les décisions de 2001 ni dans l'arrêt de 2006, d'autant plus que l'infraction alléguée en l'espèce concerne la non-exécution de ce dernier arrêt. Par conséquent, le point de savoir si les déductions ont été accordées licitement au regard du droit national est une question qui échappe au champ de la présente procédure.

Sur cette base, l'avocat général estime que, en chiffres ronds, une somme principale d'un total de 322 millions d'euros aurait dû être récupérée à la date de l'arrêt de 2006, soit environ 10 % de moins que les 358 millions d'euros mentionnés par la Commission. Elle propose en outre à la Cour de considérer que les intérêts soient eux aussi inférieurs de 10 % au chiffre indiqué par la Commission. Environ 14 % du montant total avaient été récupérés à la date d'introduction du recours dans la présente affaire. Les 86 % restants ont été récupérés après le début de la présente procédure, entre le mois de septembre 2011 et d'octobre 2013.

Concernant la sanction financière à imposer, l'avocat général, Mme Sharpston, considère que l'imposition d'une amende forfaitaire est appropriée en tant que mesure dissuasive. Le montant de l'aide illégale et le retard mis à la récupérer sont considérables. En outre, il résulte des innombrables documents versés au dossier que les autorités espagnoles ont consacré beaucoup de temps et d'énergie à minimiser les montants à récupérer, allant souvent trop loin dans les détails et causant ainsi de nouveaux retards. L'avocat général examine les lignes directrices de la Commission et la jurisprudence de la Cour dans des affaires comparables, sans leur trouver d'approche commune.

À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, l'avocat général propose à la Cour de condamner l'Espagne au paiement d'une somme forfaitaire de 50 millions d'euros. Elle ne voit aucune raison impérative d'augmenter ou de réduire ce montant. Ce montant significatif (plus élevé qu'aucune condamnation à une somme forfaitaire jusqu'ici prononcée par la Cour) devrait avoir un effet dissuasif important sur tous les États membres, si bien qu'il n'est pas nécessaire de l'augmenter. Il n'en reste pas moins que l'infraction est grave, dans la mesure où elle se rapporte à une aide d'État qui concerne des montants plus élevés que n'importe quelle aide versée auparavant dans des affaires similaires et qui est de nature à affecter sérieusement les échanges entre les États membres sur une période de temps considérable. En fait, des opérations de récupération dignes de ce nom n'ont été entamées que plus de quatre ans après l'arrêt de 2006.

⁴ Article 2 du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 10, p. 30), remplacé depuis lors.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106